

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les archives
(chapitre A-21.1)

Agrément d'un service d'archives privées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier la période de validité de l'agrément à compter de la date de la délivrance du certificat, afin de la faire passer de 2 ans à 5 ans. Il prévoit également le remplacement des références au ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine par une référence à Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Ce projet de règlement engendrerait une légère économie pour les services d'archives privées agréés. Conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire relativement aux répercussions ci-dessus qui concernent les entreprises. Cette analyse peut être consultée sur le site Web du ministère.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie D'Amour, Direction générale des Archives nationales, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 535, avenue Viger Est, Montréal (Québec) H2L 2P3, téléphone : 514 873-1101, poste 6281; courriel : valeriedamour@banq.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mathieu

Lacombe, ministre de la Culture et des Communications,
225, Grande Allée Est, bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec)
G1R 5G5; courriel : ministre@mcc.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Culture et des Communications,
MATHIEU LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées

Loi sur les archives
(chapitre A-21.1, a. 37, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 5 du Règlement sur l'agrément d'un service d'archives privées (chapitre A-21.1, r. 1) est modifié par le remplacement de « 2 » par « 5 ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine » et de « ministre », par « Bibliothèque et Archives nationales », avec les adaptations nécessaires.

3. Le présent règlement s'applique aux agréments délivrés à partir du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

80751

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Certains contrats de services des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de revoir les modes d'adjudication applicables aux contrats de services professionnels d'architecture et d'ingénierie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur général, Direction générale de l'encadrement, Sous-secrétariat aux marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4938 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 23, par. 1^o, 3^o et 6^o)

1. Le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section IV du chapitre II, de la sous-section suivante :

«**§1.** *Exceptions relatives au champ d'application*

«**15.2.** Les contrats de services d'architecture et d'ingénierie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport visés à la section IV.1 du chapitre IV ne sont régis par les dispositions de la présente section que dans la mesure prévue à cette section IV.1.»

2. La sous-section 1 de la section IV du chapitre II de ce règlement est renumérotée 2.

3. La sous-section 2 de la section IV du chapitre II de ce règlement est renumérotée 3.

4. L'article 24 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de «24» par «23».

6. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le suivant :

«2^o sa note pour la qualité et son rang en fonction de celle-ci ou, le cas échéant, sa note pour la qualité, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés;».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, des suivants :

«**32.1.** Malgré l'article 30, seuls le ministère des Transports et la Société québécoise des infrastructures peuvent conclure un contrat à exécution sur demande pour des services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport. Ils ne peuvent alors solliciter qu'une démonstration de la qualité, laquelle est évaluée selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2.

Les documents d'appel d'offres indiquent, en outre des renseignements prévus à l'article 31, les critères suivant lesquels les demandes d'exécution seront réparties entre les prestataires de services ainsi que les taux de rémunération applicables.

Malgré l'article 32, les demandes d'exécution sont attribuées aux prestataires de services retenus selon une répartition équitable qui tient compte des objectifs visés aux paragraphes 2^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi.

«**32.2.** Lorsque le ministère des Transports ou la Société québécoise des infrastructures conclut un contrat en application de l'article 32.1, il doit, une fois l'an, publier un avis dans le système électronique d'appel d'offres afin de permettre qu'un ou des prestataires de services additionnels puissent être sélectionnés pour la réalisation des demandes d'exécution découlant du contrat.

Cet avis indique, en plus du montant estimé de la dépense correspondant à la durée résiduaire du contrat, les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 4, compte tenu des adaptations nécessaires. Les dispositions du troisième alinéa de cet article s'appliquent. En outre, les documents d'appel d'offres sont utilisés de nouveau et adaptés en vue de la sélection d'un ou de plusieurs prestataires de services additionnels.»

8. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « , sauf dans les cas prévus à l'article 24, »;

2^o par l'insertion, après « professionnels », de « , à l'exception de ceux visés à la section IV.1 du chapitre IV ».

9. La section IV du chapitre IV de ce règlement, comprenant l'article 40, est abrogée.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, de la section suivante :

«SECTION IV.1

«CONTRAT DE SERVICES D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIERIE LIÉS À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION RELATIFS À UN BÂTIMENT OU À UNE INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT

«§1. Contrat adjugé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une négociation du prix du contrat

«40.1. Un organisme public peut, pour adjuger un contrat de services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport, solliciter une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés en vue d'une négociation du prix du contrat.

L'organisme public ouvre les soumissions uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres et applique les dispositions de l'article 10.1.

L'organisme public évalue la qualité d'une soumission selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2. En cas d'égalité de notes finales, l'organisme public procède à un tirage au sort pour déterminer le rang des prestataires de services concernés.

Dans les 15 jours suivant la date où l'organisme public informe les prestataires de services du résultat de l'évaluation de la qualité des soumissions, l'organisme public entame la négociation du prix du contrat avec le prestataire de services dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée ou, le cas échéant, qui a remporté le tirage au sort.

La période de négociation pour parvenir à une entente écrite est de 90 jours. Au plus tard le 60^e jour de cette période et à défaut d'entente, l'organisme public informe par écrit le soumissionnaire de l'état des négociations.

Si les parties mettent fin à la négociation ou à l'échéance de la période de 90 jours, l'organisme public négocie alors, selon les conditions prévues au cinquième alinéa, le prix du contrat avec le prestataire de services subséquent dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée ou, le cas échéant, qui a remporté le tirage au sort. L'organisme public procède ainsi jusqu'à ce qu'il y ait entente ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de prestataires de services dont les soumissions sont acceptables.

Le contrat est adjugé au prestataire de services avec lequel l'organisme public conclut une entente écrite.

L'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des prestataires de services ayant présenté une soumission dans les 4 jours ouvrables suivant l'adjudication du contrat.

«40.2. Les articles 15.1, 18, 26 et 28 s'appliquent au processus d'adjudication d'un contrat effectué selon les dispositions de la présente sous-section.

Toutefois, dans le cas d'un appel d'offres sur invitation, la composition du comité de sélection prévue au deuxième alinéa de l'article 26 peut différer. Par ailleurs, la communication des renseignements prévue à l'article 28 s'effectue dans les 15 jours suivant l'évaluation de la qualité des soumissions.

«§2. Contrat adjugé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une appréciation du prix soumis

«40.3. Un organisme public peut, pour adjuger un contrat de services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport, solliciter un prix et une démonstration de la qualité.

Les soumissions sont notées sur un total de 100 points dont un minimum de 40 points et un maximum de 70 points pour le niveau de qualité et, pour le prix, un minimum de 30 points et un maximum de 60 points.

La qualité des soumissions est évaluée selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2.

Le prix des soumissions est évalué en fonction de leur écart avec :

1^o la médiane des prix du marché (MPM), laquelle est calculée sur la base des prix des soumissions acceptables présentées dans le cadre de l'appel d'offres et du prix estimé du contrat par l'organisme public au moment de l'appel d'offres;

2° les limites inférieure (LI) et supérieure (LS) d'une fourchette de prix déterminée sur la base de la médiane des prix du marché, lesquelles sont calculées selon les formules suivantes :

$$LI = MPM \times (1 - X)$$

$$LS = MPM \times (1 + X)$$

où X représente la proportion, en pourcentage, du prix estimé du contrat au moment de l'appel d'offres que l'organisme public est prêt à payer en addition à ce prix, laquelle est d'un minimum de 40 % et d'un maximum de 60 %.

Le maximum de points relatifs au prix est accordé à la soumission dont le prix se situe dans la fourchette optimale des prix du marché dont les limites inférieures et supérieures sont établies en soustrayant ou en additionnant, selon le cas, à la médiane des prix du marché un montant équivalent à 5 % de la valeur de cette médiane.

Aucun point n'est accordé à la soumission dont le prix se situe en dehors de la fourchette de prix déterminée en application du paragraphe 2° du quatrième alinéa.

Par ailleurs, le nombre de points accordés à la soumission qui n'est visée par ni l'un ni l'autre des cinquième et sixième alinéas est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{(Y - |MPM - P|)}{(Y - (MPM \times 5\%))} \times Z$$

où :

P représente le prix de la soumission;

Y représente le montant résultant de la différence entre la limite supérieure de la fourchette de prix et la médiane des prix du marché;

Z représente le nombre maximal de points relatifs au prix pouvant être accordés à une soumission dans le cadre de l'appel d'offres.

«**40.4.** Les documents d'appel d'offres indiquent la proportion, en pourcentage, du prix estimé du contrat au moment de l'appel d'offres que l'organisme public est prêt à payer en addition à ce prix.

«**40.5.** À l'ouverture des soumissions, l'organisme public divulgue son estimation du prix du contrat au moment de l'appel d'offres.

«**40.6.** Le contrat est adjugé au prestataire de services dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée.

«**40.7.** Le deuxième alinéa de l'article 16 et les articles 17, 18 et 26 à 28 s'appliquent au processus d'adjudication d'un contrat effectué selon les dispositions de la présente sous-section.

Toutefois, lorsqu'il y a égalité des résultats, le contrat est adjugé au prestataire de services qui a soumis le prix le plus bas ou, si les prix sont les mêmes, par tirage au sort. Par ailleurs, dans le cas d'un appel d'offres sur invitation, la composition du comité de sélection prévue au deuxième alinéa de l'article 26 peut différer.

«**§3.** *Contrat adjugé à la suite de la tenue d'un concours de conception*

«**40.8.** Un organisme public peut, pour adjuger un contrat de services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport ou un contrat à la fois de services d'architecture et d'ingénierie liés à de tels travaux, tenir un concours au terme duquel un jury sélectionne un concept.

Aux fins du présent règlement, les candidats et les finalistes d'un concours visé par la présente sous-section sont, selon le contexte, des prestataires de services ou des soumissionnaires, les candidatures et les propositions sont des soumissions et le lauréat d'un tel concours est l'adjudicataire d'un appel d'offres public.

«**40.9.** L'organisme public constitue un jury chargé de sélectionner l'une des propositions soumises dans le cadre du concours. Un tel jury est composé d'un comité de sélection constitué conformément à l'article 26 et d'une ou de plusieurs personnes de notoriété publique. Le nombre de ces personnes doit être inférieur à celui des membres du comité de sélection.

Au moins un architecte doit être membre du jury dans le cas d'un contrat de services d'architecture et au moins un ingénieur doit être membre du jury dans le cas d'un contrat de services d'ingénierie. Dans le cas d'un contrat à la fois de services d'architecture et d'ingénierie, au moins un architecte et au moins un ingénieur doivent être membres du jury.

L'organisme public peut également inviter toute personne détenant une expertise pour conseiller le jury à chacune des étapes du concours.

«**40.10.** L'organisme public détermine les situations dans lesquelles les candidats sont réputés être en conflit d'intérêts avec la ou les personnes de notoriété publique qui sont membres du jury. Le fait qu'un candidat se trouve dans l'une de ces situations le rend inadmissible à la présentation de sa candidature.

«**40.11.** L'organisme public procède à la tenue du concours au moyen d'un appel d'offres public en 2 étapes.

À la première étape, l'organisme public sélectionne les candidats en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité.

L'organisme public ouvre les candidatures uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres et applique les dispositions de l'article 10.1.

Il procède à l'examen des candidatures reçues en vérifiant l'admissibilité des candidats et la conformité de leur candidature.

Le jury évalue la qualité d'une candidature selon les conditions et modalités prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2 et toutes celles qui ont obtenu le niveau de performance acceptable sont retenues. Toutefois, si seulement un nombre restreint de candidats sont invités à participer à la deuxième étape, ceux qui ont obtenu les notes finales les plus élevées sont retenus.

Si l'organisme public rejette une candidature en raison de l'inadmissibilité du candidat ou de la non-conformité de sa candidature, il en informe le candidat en mentionnant la raison de ce rejet au moment de transmettre aux candidats retenus leur invitation à participer, à titre de finalistes au concours, à la deuxième étape de l'appel d'offres. Au même moment, il publie dans le système électronique d'appel d'offres le nom des candidats ayant participé à la première étape et le nom de ceux qui, parmi ceux-ci, sont finalistes.

À la deuxième étape, l'organisme public invite les finalistes à présenter une proposition comportant une démonstration de la qualité. Malgré l'article 9.2, l'organisme public peut autoriser un finaliste à lui transmettre une proposition, dont la configuration est incompatible avec le système électronique d'appel d'offres, par un moyen qu'il indique dans ce système. Il constate alors l'intégrité de la proposition par l'entremise de ce moyen.

Pour évaluer la qualité d'une proposition, le jury doit notamment tenir compte de la faisabilité du concept qui en fait l'objet et du respect du montant estimé pour la réalisation des travaux. La proposition qui n'atteint pas le niveau de performance acceptable à l'égard de l'un ou l'autre de ces critères est rejetée.

Le jury peut inviter les finalistes à lui présenter la proposition et interagir avec ces derniers. Toutefois, le mode de communication retenu doit faire en sorte que l'anonymat des membres du comité de sélection faisant partie du jury soit préservé.

Le contrat est adjudgé au lauréat du concours, c'est-à-dire au finaliste dont la proposition répond le mieux à l'ensemble des critères. Par ailleurs, le jury peut décerner des prix et des mentions honorables aux autres finalistes.

Les articles 18 et 28 s'appliquent.

«**40.12.** L'organisme public indique dans ses documents d'appel d'offres :

1^o le nom de la personne ou des personnes de notoriété publique visées au premier alinéa de l'article 40.9 ainsi que les règles visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts entre, d'une part, cette ou ces personnes et, d'autre part, les candidats et les finalistes;

2^o le cas échéant, le fait de restreindre le nombre de candidats invités à participer à la deuxième étape;

3^o l'indemnité payable aux finalistes ayant complété la deuxième étape;

4^o le cas échéant, la présence de distinctions honorifiques accordées aux finalistes ayant complété la deuxième étape, à l'exception du lauréat;

5^o les honoraires payables au lauréat pour l'exécution du contrat. »

11. L'article 51 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4^o, du sous-paragraphe suivant :

«*e*) lorsqu'il s'agit d'un contrat adjudgé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une appréciation du prix soumis, le montant estimé du contrat au moment de l'appel d'offres; »

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51.3, de la section suivante :

«SECTION 1.1

«CONTRAT À EXÉCUTION SUR DEMANDE POUR DES SERVICES D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIERIE LIÉS À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION RELATIFS À UN BÂTIMENT OU À UNE INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT

«**51.4.** À chaque année suivant la conclusion d'un contrat à exécution sur demande pour des services d'architecture ou d'ingénierie liés à des travaux de construction relatifs à un bâtiment ou à une infrastructure de transport, le ministère des Transports ou la Société québécoise des infrastructures rend publiques au moins les informations suivantes :

- 1^o le nom du ou des prestataires de services;
- 2^o la date de conclusion du contrat auprès du ou des prestataires de services;
- 3^o le nombre de demandes d'exécution complétées par le ou les prestataires de services et la nature des services qui en ont fait l'objet;
- 4^o le montant payé pour chacune des demandes d'exécution complétées;
- 5^o le montant estimé de la dépense correspondant à la durée résiduaire du contrat.»

13. Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui leur sont applicables se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

De plus, tout contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement qui lui sont applicables est continué conformément aux dispositions en vigueur le jour qui précède cette date d'entrée en vigueur.

14. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 9 du présent règlement, le premier alinéa de l'article 40 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) doit se lire comme suit :

«**40.** Lorsqu'il s'agit d'un contrat de services d'ingénierie relatifs à une infrastructure de transport pour lequel une démonstration de la qualité uniquement est sollicitée en conformité avec l'article 23, les règles particulières d'adjudication prévues ci-après peuvent être appliquées sur autorisation du ministre des Transports :

1^o à la suite d'un seul appel d'offres public, des contrats sont adjugés à plus d'un prestataire de services, malgré l'article 22;

2^o un contrat à exécution sur demande est adjugé à plusieurs prestataires de services, malgré l'article 32.»

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 2, 3, 6, 7 et 9, de l'article 10, dans la mesure où il édicte la sous-section 1 de la section IV.1 du chapitre IV du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et de l'article 12 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an et 15 jours celle de la publication à la Gazette officielle du Québec du présent règlement*).

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, tel qu'adopté par l'Office des professions du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier les conditions et les modalités de vente des électrolytes.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Céline Goyaux, conseillère à l'exercice professionnel, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone : 418 643-6912, poste 354, ou 1 800 643-6912; courriel : celine.goyaux@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ANNIE LEMIEUX
